

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE LA FORET LE ROI

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023**

Convocation affichée le 06 février 2023

Compte rendu affiché le 15 février 2023

Madame Le Maire ouvre la Séance à 20h00,

L'an deux mil vingt-Trois, le dix février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 février 2023 s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire.

Etaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire

M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, M. TETU Jean-François, Adjoints au Maire,

Mme MARTIN Sylvia, Mme FAVRE Laeticia, M. DECERLE Bruno, M. DJOURACHKOVITCH Philippe, M. NIGAIZE François-Xavier, M. LARCHEVEQUE Bertrand, Mme PUTEAUX Emilie, Mme LENGRAND Stéphanie, M. FROGER Patrick, M. JAIN Dominique, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : M. Thibaut AUBERGE a donné pouvoir à M. LARCHEVEQUE Bertrand

Secrétaire de séance : M. Denis SALAUN

➤ DELIBERATIONS :

✓ DEL N°2023-004 DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant la possibilité de donner délégation du Conseil municipal à Mme le Maire, pendant la durée de son mandat, pour traiter, par voie de décisions, les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conditions d'exercice de cette délégation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modifications apportées par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,
Considérant que pour faciliter l'administration communale, il est proposé de donner délégation à Mme le Maire, et en cas d'empêchement de sa part à ses adjoints présents dans l'ordre du tableau, pendant la durée de son mandat, pour traiter, par voie de décision, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ou partie des attributions précisées à l'article L 2122-22 dudit Code, dans la seule limite d'une bonne administration,

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de charger Madame le Maire par délégation du Conseil municipal et pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 0 à 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget conformément aux prescriptions de l'article 10 de la Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la Commune ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire communal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et autorise le Maire à signer tout document y afférent ;

26° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

DIT qu'en d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints, dans l'ordre du tableau, sont autorisés à prendre au nom du Conseil municipal, l'ensemble des décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans une limite d'une bonne administration de la Commune.

✓ **DEL N° 2023-005 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l'article L 2123-23 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonction maximales susceptibles d'être perçues pour l'exercice effectif des fonctions de maire,

Vu l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités de fonction maximales susceptibles d'être perçues pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire,

Vu le barème des indemnités de fonction au 1^{er} juillet 2022,

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Vu la délibération 2023-002 créant les postes d'adjoints au Maire

Vu les arrêtés

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire, dans la limite des taux maximums fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le montant des indemnités applicable au Maire et aux Adjoints, comme suit :
 - L'indemnité du Maire est fixée à :
 - **38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à ce jour l'indice brut maximum (1027) avec effet au 1^{er} juillet 2022.
 - L'indemnité des Adjoints au maire est fixée à :
 - **7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à ce jour l'indice brut maximum, (1027) avec effet au 1^{er} juillet 2022.

✓ **DEL n° 2023-006 AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2023**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que le montant budgétisé des dépenses d'investissement de la commune en 2022, hors

chapitre 16 – remboursement d'emprunts - s'élève à (1) 94 196.00 € (chap. 20 : 10 000€ / chap. 21 : 84 196€).

Conformément aux textes applicables, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article jusqu'à concurrence de (2) 23 549.00€

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023 du quart des crédits ouverts en 2022, soit 23 549€ dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

(chap. 20 : 2 500 € + chap. 21 : 21 049€)

✓ **DEL N°2023-007 CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES DES DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES**

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

En vertu de l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ».

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne les membres en sus du Président et des adjoints qui siègent aux commissions permanentes :

<p><u>Commission Finances :</u> Mme Marie-Ange GANGNEBIEN M. Thibault AUBERGÉ M. Bruno DECERLE M. Philippe DJOURACHKOVITCH M. Denis SALAÛN M. Jean-François TÊTU</p>	<p><u>Commission Urbanisme :</u> Mme Marie-Ange GANGNEBIEN Mme Ana DANTONNET M. Patrick FROGER M. Dominique JAIN M. Bertrand LARCHEVÊQUE M. François-Xavier NIGAIZE Mme Émilie PUTEAUX M. Denis SALAÛN</p>
<p><u>Commission Travaux :</u> Mme Marie-Ange GANGNEBIEN M. Dominique JAIN M. Bertrand LARCHEVÊQUE Mme Stéphanie LENGRAND M. Denis SALAÛN M. Jean-François TÊTU</p>	<p><u>Commission Action Sociale</u> Mme Marie-Ange GANGNEBIEN Mme Ana DANTONNET Mme Laeticia FAVRE M. Patrick FROGER Mme Sylvia MARTIN</p> <p>Mme Rolande HARTMANN Mme Marie-Louise MARTELLOSIO Mme Marion PLECHOT Mme Agnès SIMOTHÉ</p>
<p><u>Commission Communication :</u> Mme Marie-Ange GANGNEBIEN M. Bruno DECERLE Mme Laeticia FAVRE Mme Stéphanie LENGRAND Mme Émilie PUTEAUX</p>	<p><u>Commission Fêtes et Cérémonies :</u> Mme Marie-Ange GANGNEBIEN Mme Ana DANTONNET M. Patrick FROGER M. Bertrand LARCHEVÊQUE Mme Sylvia MARTIN M. François-Xavier NIGAIZE M. Denis SALAÛN</p>

✓ **DEL n°2023-008 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DES 4 VALLEES**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, le 4 février 2023, il appartient, de procéder à la désignation de 4 délégués (dont le Maire, membre de droit) représentant la Commune au sein du Syndicat des 4 Vallées.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art L2121-21 du CGCT). Toutefois le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant qu'il convient, d'après les statuts du Syndicat des 4 Vallées de désigner 4 délégués représentant la Commune,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de désigner au sein du Comité syndical des 4 Vallées :
 - Mme Marie-Ange GANGNEBIEN
 - Mme Ana DANTONNET
 - Mme Laeticia FAVRE
 - Mme Émilie PUTEAUX

✓ **DEL n°2023-009 DESIGNATION DES DELEGUES AUX CONSEILS DES ECOLES**

Le Maire fait part au conseil qu'il convient de désigner des délégués aux conseils des écoles pour assurer la représentation de la commune lors des conseils d'école.

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne les membres suivants comme délégués au conseil d'école :

Délégués titulaires :

Mme Marie-Ange GANGNEBIEN
Mme Ana DANTONNET
M. Jean-François TÊTU

Délégués suppléants :

Mme Laetitia FAVRE
Mme Émilie PUTEAUX

✓ **DEL N°2023-010 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNAL D'APPEL D'OFFRES**

Vu l'article L1411-5 du CGCT,

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE :

Les délégués titulaires :

Mme Marie-Ange GANGNEBIEN
M. Dominique JAIN
Mme Stéphanie LENGRAND
M. Denis SALAÛN

Les délégués suppléants

M. Bertrand LARCHEVÊQUE
M. Jean-François TÊTU

✓ **DEL n° 2023-011 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Madame le Maire expose que le Ministère de la Défense demande que soit désigné, à la suite des élections municipales, un « **correspondant défense** » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense, la transmission d'informations vers les administrés ainsi que pour les campagnes de recrutements des différents corps d'armée.

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Mme Ana DANTONNET comme Correspondant Défense.

✓ **DEL n° 2023-012 Désignation d'un délégué à la commission de contrôle des opérations électorales**

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Mme le Maire informe le conseil municipal de la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) en 2019.

Elle expose qu'à compter du 1er janvier 2019, la commission communale de révision des listes électorales n'existera plus, elle sera remplacée par une commission de contrôle.

Le Maire sera chargé de :

- Statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la demande ;
- Radier les électeurs qui ne remplissent pas les conditions d'inscription à l'issue d'une procédure contradictoire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle sera composée :

- d'un délégué du Préfet,
- d'un délégué du tribunal,
- d'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau.

Ses membres sont nommés par arrêté pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement du Conseil Municipal. Sa composition est rendue publique.

Considérant la demande de la Préfecture de l'Essonne, Service des Elections, de désigner un délégué à la commission de contrôle des opérations électorales parmi les membres du conseil municipal.

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER M. Jean-François TÊTU délégué communal au sein de la commission de contrôle des opérations électorales
- DESIGNER Mme Marie-Ange GANGNEBIEN déléguée suppléante communale au sein de la commission de contrôle des opérations électorales

✓ **DEL N°2023-013 Désignation d'un élu correspondant sécurité routière**

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Considérant les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil ;

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de désigner un nouveau correspondant sécurité routière ;

L'élu correspondant sécurité routière est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure) et de proposer au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées puis de piloter leur mise en œuvre.

Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place pour le réseau des élus correspondants du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière.

L'élu correspondant présente chaque année au Conseil Municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne : Mme Ana DANTONNET comme élue correspondant sécurité routière de la commune.

✓ **DEL n°2023-014 Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales Désignation des délégués locaux.**

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Madame le Maire rappelle :

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale consacre le droit à l'action sociale pour tous les agents de la fonction publique territoriale : les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale et déterminent librement le périmètre et le mode de gestion, ainsi que le montant des dépenses afférentes.

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER pour sa représentation auprès du C.N.A.S. les délégués locaux :
 - Collège des élus : Mme Ana DANTONNET
 - Collège des agents : Monsieur Olivier GUILLET

✓ **DEL n° 2023-015 NOMINATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS POUR LE SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE**

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Considérant la modification des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux délégués, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour représenter la commune de LA FORET LE ROI, au comité syndical du Syndicat des eaux Ouest Essonne, syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable.

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE les délégués de la commune de LA FORET LE ROI au sein du syndicat des eaux ouest Essonne :

- délégués titulaires : Mme Marie-Ange GANGNEBIEN, M. Patrick FROGER
- délégués suppléants : M. Bertrand LARCHEVÊQUE, M. Jean-François TETU

✓ **DEL n° 2023-016 NOMINATION DES DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR LE SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE**

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat de l'Orge pour la gestion de l'assainissement de la commune,

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux délégués, un titulaire et un suppléant, pour représenter la commune de LA FORET LE ROI, au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, ayant les compétences « Assainissement » suivantes depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- collecte d'eaux usées et eaux pluviales
- transport d'eaux usées et eaux pluviales
- traitement d'eaux usées et eaux pluviales
- assainissement non collectif
- eaux usées non domestiques

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER les délégués de la commune de LA FORET LE ROI au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle :
 - Déléguée titulaire : Mme Marie-Ange GANGNEBIEN
 - Délégué suppléant : Monsieur Dominique JAIN

✓ **DEL n°2023-017 Délégués au Syndicat intercommunal de transports de la région de Dourdan**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat intercommunal de transports de la région de Dourdan,
Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE les délégués de la commune de LA FORET LE ROI au sein du Syndicat intercommunal de transports de la région de Dourdan :

- délégués titulaires : M. Patrick FROGER, Mme Stéphanie LENGRAND
- délégués suppléants : M. François-Xavier NIGAIZE, M. Jean-François TÊTU

✓ **DEL n° 2023-018 Désignation des délégués titulaires et suppléants du Syndicat de « transport Sud Essonne »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL /899 du 1^{er} décembre 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert de Méréville, du syndicat intercommunal de Transport du Sud Essonne et du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté-Alais,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 25 septembre 2008 et du 03 avril 2014 relatives à l'adhésion de la commune au Syndicat de Transport Sud Essonne,
Vu la délibération 2016-024 du 19 juillet 2016 donnant un avis favorable à la fusion des Syndicat de Transports,
Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,
Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la commune,
Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de proposer les candidatures suivantes aux postes de délégués :
Titulaires : M. Patrick FROGER, Mme Stéphanie LENGRAND
Suppléants : M. François-Xavier NIGAIZE, M. Jean-François TÊTU

- Décide de conserver les compétences optionnelles.

✓ **DEL N°2023-019 Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,
La communauté de Commune du Dourdannais ayant la compétence « Ordures Ménagères » doit désigner, les délégués de ses communes membres, soit UN (01) délégué titulaire et DEUX (02) titulaires et ce pour chacune des communes composant l'intercommunalité.
Considérant la nécessité de désigner 3 nouveaux délégués,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de proposer les candidatures suivantes aux postes de délégués :
 - Titulaire : M. Patrick FROGER
 - Suppléants : Mme Marie-Ange GANGNEBIEN, M. François-Xavier NIGAIZE

✓ **DEL n°2023-020 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR REPRESENTER LA COMMUNE A LA CLECT - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées-**

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions combinées du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créé lors du conseil communautaire du 21 juillet 2020.

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre, a minima il sera égal au nombre de communes membres.

Les membres devant nécessairement être des conseillers municipaux, l'élection a vocation à être organisée au sein des conseils municipaux.

Par conséquent, le conseil communautaire a créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), a fixé sa composition et de demande aux conseils municipaux des communes membres de désigner parmi leurs membres leurs représentants à la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et son article 1609 nonies C,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal en date du 29 janvier 2023, il convient pour la commune de LA FORÊT LE ROI de désigner un membre pour la Commission Locale d'évaluation des charges transférées,

CONSIDERANT que ladite Commission a été créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en a déterminé la composition à la majorité des 2/3 des membres, en conseil communautaire du 21 juillet 2020,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNNE M. Philippe DJOURACHKOVITCH pour représenter la commune de LA FORET LE ROI à la CLECT - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées –

✓ **DEL n° 2023-021 Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Installation d'un nouvel équipement de chauffage ECOLE MATERNELLE**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Mme le Maire expose que la chaudière fioul équipant l'Ecole a plus de ??ans.

Depuis 2 ans, elle présente des signes de vétusté, réparée au coup par coup pour assurer le chauffage des classes de maternelles. L'équipement étant très ancien, on ne trouve plus de pièces détachées adéquates pour effectuer les réparations.

Il convient donc de réfléchir à équiper l'Ecole d'une nouvelle installation.

Après avoir comparé plusieurs types d'installation, l'option suivante a été retenue :

Installation pompe à chaleur	46 214,73€ HT
Raccordement électrique estimatif	3 000.00€ HT
COÛT TOTAL	49 214.73€ HT

Le coût prévisionnel global s'élève à 49 214.73€ HT, et nous sollicitons une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) la plus large possible (50%).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 49 214.73 € HT
 DETR : 24 607.00 €
 Autofinancement communal : 24 607,73€

QUESTIONS DIVERSES :

1) Secrétariat mairie :

En l'absence de secrétariat, la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion (CIG), sera reconduite pour le mois de mars, il est précisé que l'heure de travail est facturée à la mairie 37.50€/heure.

2) Ecole fourniture fioul :

Une commande de fioul pour l'école de 1500litres a été effectuée le 08 février pour un montant de 1845.00€TTC

3) Ecole grève du 16 février,

L'académie informe la mairie, lors des préavis de grèves des enseignants. Il appartient à la mairie d'assurer l'accueil des enfants dans le cas suivant : Pour les écoles élémentaires et maternelles qui font état d'un taux de déclarations d'intention de grève égal ou supérieur à 25% de leurs effectifs enseignants, la loi 2008-790 du 20 aout 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, demande à ce que ces écoles bénéficient d'un service d'accueil organisé par nos soins.

4) Course Cycliste :

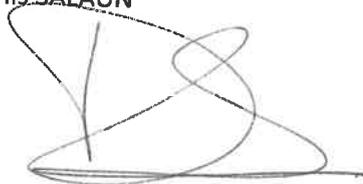
La course « Paris Nice » traversera le village le lundi 06 mars, un arrêté municipal a été pris pour réglementer le stationnement et la circulation sur la D836.

5) Travaux sur voirie :

L'entreprise TRDS interviendra sur le domaine public rue Chaude pour le compte d'Orange, les 8,9, 10 février pour raccordement au 1bis rue chaude.

L'ordre du jour étant épuisé,
 La séance est levée à 22H00

Le Secrétaire,
 Denis SALAUN




Le Maire,
 Marie-Ange GANGNEBIEN



